



Mémoire D11-8-6

Ottawa, le 12 mars 2020

Interprétation de l'article 3 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*

En résumé

Le présent mémoire met à jour la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada en ce qui a trait à la conservation de documents conformément à l'article 3 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* (Règlement) ainsi que le libellé de l'attestation requise en vertu de l'alinéa 3a.1).

Le présent mémoire explique la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en ce qui a trait à l'article 3 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* (Règlement) pour les marchandises commerciales dédouanées en franchise ou à un taux réduit de droits en raison de leur destination à un usage précis établi dans le numéro tarifaire.

Législation

[Loi sur les douanes](#)

[Tarif des douanes](#)

[Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises](#)

[Règlement sur le remboursement des droits](#)

Lignes directrices et renseignements généraux

Directives générales pour la conservation de documents – numéros tarifaires accordant une exonération conditionnelle

1. Bien que, pour des raisons de commodité administrative, une preuve de l'utilisation véritable ne soit pas requise au moment de l'importation, en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur les douanes* (la Loi), l'importateur est tenu de conserver les documents relatifs à l'importation de marchandises et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet.
2. Comme le prévoit le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* (Règlement), ces documents doivent être conservés pendant six ans suivant l'importation.

Dédouanement en franchise de droits

3. L'article 3 du *Règlement* porte sur les marchandises importées « qui ont été **dédouanées** en franchise ou à un taux réduit de droits » au titre d'un numéro tarifaire accordant une exonération conditionnelle (c.-à-d. numéro tarifaire au titre duquel la franchise ou la réduction du taux de droits a été accordée sous réserve d'un usage précis ou d'une autre exigence concernant les marchandises). Donc, « *dédouanées en franchise ou à un taux réduit de droits* » se dit de marchandises qui bénéficient d'une franchise ou d'un taux réduit de droits lorsqu'elles sont déclarées en détail au moment du dédouanement ou après.
4. Le paragraphe 32(1) de la *Loi* exige que les marchandises soient déclarées en détail et que tous les droits soient payés avant le dédouanement. Toutefois, le paragraphe 32(2) de la Loi autorise la déclaration en détail des marchandises après le dédouanement dans les circonstances prévues par règlement. L'obligation de conserver les documents démontrant que les marchandises peuvent satisfaire à toutes les conditions de l'exonération des

droits est entièrement distincte de la question de savoir si ces documents démontrent que ces conditions ont été effectivement remplies. Les documents requis à l'appui d'une demande de remboursement qui permettent de démontrer que les marchandises ont été affectées à l'usage précis établi dans le numéro tarifaire accordant une exonération conditionnelle sont énumérés à l'article 29 du [Règlement sur le remboursement des droits](#).

Alinéa 3a)

5. L'alinéa 3a) du [Règlement](#) exige que l'importateur ou le propriétaire des marchandises conserve une attestation ou un autre document démontrant l'utilisation véritable des marchandises importées qui bénéficient de l'exonération conditionnelle des droits.
6. Les documents démontrant l'utilisation véritable doivent :
 - (i) identifier l'importation de marchandises (p. ex. numéro de transaction, numéro tarifaire applicable qui accorde une exonération conditionnelle);
 - (ii) indiquer le nom, l'adresse et l'occupation de l'utilisateur;
 - (iii) préciser l'utilisation véritable faite, ou devant être faite, des marchandises.
7. Les marchandises importées bénéficiant de l'exonération conditionnelle des droits qui sont vendues par l'importateur à un acheteur qui les utilise ensuite d'une manière admissible peuvent toujours remplir les conditions de l'exonération. Toutefois, l'importateur doit obtenir et conserver l'attestation ou le document requis signé par l'acheteur qui confirme son utilisation des marchandises.

Alinéa 3a.1)

8. Le 1^{er} avril 2015, le [Règlement](#) a été modifié, rétroactivement au 28 juin 2013, par l'ajout de l'alinéa 3a.1), qui vise expressément et exclusivement les marchandises à l'égard desquelles les avantages du numéro tarifaire 9948.00.00 ont été demandés. Il établit que le document requis pour justifier l'utilisation véritable aux fins de l'exonération conditionnelle prévue au numéro tarifaire 9948.00.00 est « *une attestation signée par la personne qui importe ou fait importer les marchandises* »..
9. L'attestation de l'utilisation véritable doit contenir :
 - a) le nom, l'adresse et l'occupation de la personne qui la signe;
 - b) l'usage auquel les marchandises commerciales sont destinées;
 - c) des détails suffisants permettant de confirmer que les marchandises sont visées par la dénomination correspondant au numéro tarifaire 9948.00.00 (c.-à-d. « articles » « devant servir dans » un produit énuméré); voir le [Mémoire D10-14-51, Politique de classement tarifaire : numéro tarifaire 9948.00.00](#) pour de plus amples renseignements.

Alinéa 3b)

10. L'alinéa 3b) du [Règlement](#) exige que les importateurs présentent les documents confirmant que les droits dus ont été payés si les marchandises importées en franchise ou à un taux réduit de droits n'ont pas été affectées à un usage admissible.

Renseignements supplémentaires

11. Le [Mémoire D11-8-5, Numéros tarifaires qui accordent une exonération conditionnelle](#) contient plus de renseignements sur l'utilisation des numéros tarifaires accordant une exonération conditionnelle, y compris les documents requis pour demander un remboursement.
12. Les importateurs qui veulent s'assurer du classement tarifaire d'un produit peuvent demander une décision anticipée de classement tarifaire. Des précisions sur la manière de présenter cette demande sont données dans le [Mémoire D11-11-3, Décisions anticipées en matière de classement tarifaire](#).
13. Une décision anticipée ne porte ni sur les obligations de conservation de documents, notamment toute obligation de prouver l'utilisation véritable, ni sur les obligations de respect des conditions de l'exonération.

14. Pour plus de renseignements, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC (SIF) :
Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**
Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :
1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

[Communiquer avec nous en ligne](#) (formulaire web)

[Communiquer avec l'ASFC](#) du site Web de l'ASFC.

Annexe**Attestation**

(Insérer les nom, adresse et coordonnées de l'importateur)

(Insérer les nom et adresse du courtier ou du mandataire [le cas échéant])

Description des marchandises

(Insérer la description de l'article [p. ex. nom du produit, numéro de modèle, etc.])

Attestation

L'article décrit ci-dessus est classé sous le n° (insérer le numéro de classement tarifaire) et il est admissible à l'exonération conditionnelle prévue au n° 9948.

Moi, soussigné(e), (insérer le nom du signataire de l'attestation), exerçant la profession de (insérer la profession du signataire de l'attestation), je déclare par la présente que l'article susmentionné a été importé au Canada et qu'il « doit servir dans » un produit énuméré au n° 9948.

Date :

Signature :

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	SH 9948.00
Références légales	<i>Loi sur les douanes</i> <i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i> <i>Tarif des douanes</i> <i>Règlement sur le remboursement des droits</i>
Autres références	D11-8-5 , D11-11-3 , D17-2-1 Formulaire B2
Ceci annule le mémorandum D	D11-8-6 en date du 19 août 2015